

# CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

CONVENTION CONCLUE

## **Entre**

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

## **Et**

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

## **VU**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la lettre de la présidente de la province sud du 5 Avril 2020 ;

Vu la lettre du président de la province nord du 6 Avril 2020 ;

Vu la lettre du président de la province des îles du 5 Avril 2020.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **I) Préambule**

Le décret du 30 mars 2020 et l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisés ont créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales non seulement de la propagation du virus covid-19 mais aussi des mesures prises pour limiter cette propagation. Les Provinces de la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur une base volontaire, contribuer à ce fonds.

L'ordonnance du 25 mars 2020 et le décret du 30 mars 2020 susvisés prévoient une convention propre à la Nouvelle-Calédonie pour adapter les dispositions du décret pour le versement des aides aux entreprises de ce territoire.

Le premier étage du fonds permet aux entreprises éligibles de compenser une perte de chiffre d'affaires en mars 2020. Le deuxième étage du fonds permet à une partie de ces entreprises de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie entre le 15 avril 2020 et le 31 mai 2020.

### **II) Objet**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles ce fonds sera mobilisé par l'État et les Provinces de la Nouvelle-Calédonie, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement, ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

### **III) Co-financement et règlement**

Les Provinces de la Nouvelle-Calédonie participent au fonds dans les mêmes conditions que les autres collectivités d'outre-mer et les régions de métropole. La contribution globale de toutes les collectivités est fixée à 250 millions d'euros. La contribution de chaque collectivité est calculée au prorata de la part du PIB du territoire dans le PIB national.

La contribution totale des collectivités calédoniennes est définie dans le tableau suivant. Elle s'élève à neuf cent quinze mille deux cent dix-huit euros (915 218 €).

	Dernier PIB connu	% du PIB national (2018 : 2 353,1 Md€)	% de la contribution globale des collectivités calédoniennes (250 M€)
Nouvelle-Calédonie	8 614,4 M€ (2018, source : ISEE – 1028 Md XPF)	0,3660872%	915 218€

Afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation, les contributions de chaque Province sont réparties comme suit :

La Province Sud contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de quatre-vingt-onze millions cinq cent quarante-six mille soixante-deux francs pacifiques (91 546 062 CFP).

La Province Nord contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de quatorze millions six mille cinq cent soixante-trois francs pacifiques (14 006 563 CFP).

La Province des Iles contribue au fonds de concours institué par l'Etat pour un montant de : trois millions six cent soixante et un mille neuf cent trente-trois francs pacifiques (3 661 933 CFP).

Ces contributions sont versées dès signature de la convention.

Elles sont effectuées au profit du Contrôleur Budgétaire Comptable Ministériel auprès des Ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT
- Compte budgétaire à transmettre à REP : 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

Le règlement des sommes versées aux bénéficiaires dans le cadre des deux étages de ce fonds est mis en œuvre :

- par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour le premier étage et
- par la Direction Locale des Finances Publiques pour le deuxième étage.

#### **IV) Règle d'éligibilité des entreprises**

Le fonds de solidarité nationale bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie, exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs pacifiques (120 000 000 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à dix millions de francs pacifiques (10 000 000 CFP) ;

5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas sept millions deux cent mille de francs pacifiques (7 200 00 CFP) au

titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à quatre-vingt-seize mille francs pacifiques (96 000 CFP) ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

Dans la présente convention, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

## **V) Paramètre des aides**

### **5.1 Premier étage de l'aide :**

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1°) soit elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020.

2°) soit elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 29 février 2020.

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques (178 998 CFP)

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), au plus tard le 30 avril 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) peuvent adresser, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention, rempli, signé et accompagné d'un RIB. Les services des Provinces peuvent saisir les informations transmises sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## **5.2. Deuxième étage de l'aide**

1. Les entreprises ayant bénéficié du premier étage de l'aide mentionné au 5.1 de la présente convention peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs pacifiques (238 663 CFP) lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 5.1 ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant « raisonnable », conformément au 4° de l'article 4 du Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

2. La demande d'aide au titre du 2ème volet est réalisée auprès des provinces, dont relève le siège social de l'entreprise, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque. Une copie du refus ou de la demande restée sans réponse de la banque est produite pour l'instruction du dossier.

Le président de chaque Province instruit la demande et examine en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

Le président de chaque Province adresse au Haut-Commissaire de la République, ordonnateur de la dépense, la liste des entreprises remplissant les conditions d'application pour bénéficier du 2ème étage de l'aide, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

Le président de chaque Province rend compte de l'exercice des compétences prévues au présent article à l'assemblée de Province et en informe par tout moyen la commission permanente.

## **VI) Instruction et ordonnancement**

1. Le premier étage de l'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques (178 998 CFP), fait l'objet d'une instruction centralisée par la DGFIP.

Les demandes d'aide au titre de ce premier volet peuvent être formulées jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Ce traitement centralisé est rendu possible par l'utilisation d'un formulaire dédié aux collectivités d'Outre-Mer disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) que l'entreprise doit renseigner par elle-même. Ce formulaire alimente directement le système d'information Chorus pour la mise en paiement.

Des contrôles sont réalisés par les services de la DGFIP afin de s'assurer notamment du paiement au bon bénéficiaire. Des contrôles sur l'éligibilité de la demande, a priori et a posteriori, pourront être effectués par les autorités compétentes.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires du premier étage de l'aide sont communiqués aux Provinces. Les données transmises par la DGFIP sont destinées exclusivement aux Provinces et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité au titre du second volet.

2. Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises peuvent ensuite formuler directement auprès des provinces une demande d'aide complémentaire au titre du second étage.

Cette aide fait l'objet d'une instruction décentralisée par chacune des Provinces à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, selon des modalités à définir.

Au terme de l'instruction par ses services instructeurs, le président de chaque Province adresse au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions du second volet. Le représentant de l'État reçoit la liste des demandes. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le représentant de l'État ordonnance le paiement de l'aide qui est versée par le comptable public, le DFIP en Nouvelle-Calédonie.

### **VII) Suivi et information des bénéficiaires**

Le suivi de la mise en œuvre du deuxième étage du dispositif est assuré par une équipe dédiée État-Provinces sous l'autorité conjointe du représentant de l'État et des Présidents de Provinces.

L'information des bénéficiaires de ce dispositif, faite aux noms de l'État et des Provinces, est assurée par l'État dans les deux étages du dispositif. Toutes les notices, tous les formulaires et éventuelles notifications relatifs à ce fonds (premier et deuxième volet) doivent mentionner le co-financement par l'État et les Provinces.

### **VIII) Dispositions finales**

Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature.

Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature.

En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

Fait à Nouméa, le      avril 2020